

Monsieur de Dardel

ZAC

Compte - rendu

de la conférence organisée le 12 décembre 1949,
à 16 h., par M. Cuttat pour examiner la question
de la reconnaissance du nouvel Etat indonésien.

Etaient présents:

M. Leibundgut, de la Division du commerce,
M M. Burckhardt, Wacker et Schnyder, du Contentieux et Affaires
financières,
Melle Robert, de la Section juridique.

Cuttat: Les Affaires politiques estiment que les conditions générales de la reconnaissance - autorité, stabilité, respect des obligations internationales - sont suffisantes pour justifier une reconnaissance. A cette occasion, on peut se demander si nous aurions avantage à effectuer des sondages préliminaires pour établir si, contre le fait de notre reconnaissance, les Indonésiens seraient prêts à prendre certains engagements en notre faveur, particulièrement dans le domaine des dommages de guerre. Les Hollandais n'ont eux-mêmes pas accepté d'indemniser les dommages subis en Indonésie. On peut se rappeler à ce propos le précédent d'Israël: ce pays avait un tel intérêt à être reconnu par nous que nous pûmes obtenir de lui la déclaration que les Suisses seraient traités à l'égal des nationaux. Evidemment, les Indonésiens sont moins impatients.

de Dardel: En ce qui concerne les dommages de guerre, nous ne pouvons demander plus que l'application à nos propres ressortissants d'éventuelles lois nationales prévoyant des indemnités pour dommages de guerre.

Robert, interrogée par M. Cuttat, confirme cette façon de voir.

Schnyder: invoque le précédent constitué par les Philippines.

Cuttat: Nous voyons ainsi un premier ordre de démarches à faire à La Haye pour apprendre si cette question de dommages de guerre peut être résolue par négociations avec les Hollandais.



Pourrons-nous demander également aux Indonésiens de faire quelque chose ? Nous ne pouvons exclure a priori que le sondage donne un résultat favorable.

de Dardel: Les Indonésiens ne disposent certainement pas des moyens financiers nécessaires pour verser des indemnités en espèces. Ne pourrions-nous pas obtenir tout au moins un traitement privilégié d'une nature quelconque pour nos compatriotes qui ont subi des dommages ?

Cuttat: Qu'en est-il du point de vue commercial ?

Leibundgut: Il existe dans le traité de la Table Ronde une clause selon laquelle les accords pris par la Hollande et valables pour l'Indonésie seront maintenus. L'Indonésie a une grande importance commerciale pour nous; elle nous offre des débouchés nombreux et constitue une source très riche de matières premières.

L'accord prévoit un régime d'union économique avec la Hollande et il n'y aura ainsi pas à poursuivre de négociations séparées avec les deux pays.

Cuttat: Avez-vous un désir particulier à exprimer ?

Leibundgut: Non, sinon que soient maintenus les accords commerciaux et de paiement. Les perspectives commerciales avec l'Indonésie ne sont pas défavorables et les Hollandais qui sont soucieux d'établir de bonnes relations avec eux sont libéraux dans le domaine des permis d'achat et de vente avec l'Indonésie. Cependant, l'expérience a montré que les Indonésiens ne tiennent pas toujours leurs engagements et des tensions futures entre la Haye et Batavia sont à prévoir.

Cuttat: Nous avons encore du temps devant nous et nous pouvons en profiter pour faire les sondages précités par notre Consul, M. Beusch, à propos de dommages de guerre.

Leibundgut: On peut se demander si Beusch pourrait aussi présenter des demandes d'ordre commercial.

Cuttat: C'est encore trop tôt: il ne se trouve personne de qualifié pour donner une réponse.

Wacker: Il ne faut pas perdre de vue la situation de notre colonie assez nombreuse. Elle jouit actuellement de certains avantages découlant d'une part du traité d'établissement avec la Hollande et d'autre part d'une lettre annexe aux accords commerciaux, selon laquelle les Suisses résidant en territoire néerlandais ne sont pas tenus de verser à l'Etat les devises étrangères qu'ils peuvent posséder. Ces accords, conclus avec la Hollande, sont applicables à l'Indonésie. Il faudra vérifier que cette application corresponde aux faits.

Robert: Les accords passés entre la Hollande et l'Indonésie ne lient que ces deux pays entre eux et nous ne saurions juridiquement les invoquer à notre bénéfice. On peut se demander s'il y a création ou succession d'état. Seul ce dernier cas permettrait d'invoquer des traités antérieurs, mais il semble bien qu'il y ait en l'espèce création.

Burckhardt: Le mieux serait de sonder la Haye à ce propos et de poser des questions d'ordre pratique.

Cuttat: La situation est comparable à celle de l'Inde. Nous arrivons donc à la conclusion que nous ne pourrions pas obtenir grand-chose en échange de notre reconnaissance. Mieux vaut ne pas soulever des problèmes avant qu'ils ne se posent d'eux-mêmes, puisque les Indonésiens semblent se comporter à l'égard des tiers comme s'il y avait succession d'état. Il reste uniquement cette question de dommages de guerre et à éclaircir la manière dont les Indonésiens entendent assurer la succession juridique sur leur territoire. Les Affaires politiques feront le nécessaire à cet égard.

Idel